PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le 5 décembre à 13 h 30,

le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme s'est réuni, en session ordinaire, au siège, 7 rue Condorcet à Clermont-Ferrand sous la présidence de Tony BERNARD, Président.

Date de convocation : le 27 septembre 2023

Secrétaire de séance : François RAGE

Conseillers en exercice : 29 présents : 17 représentés et votants : 25 Membres titulaires présents :

- en présentiel: Tony BERNARD (avec le pouvoir d'Hélène BOUDON), Nadine BOUTONNET (avec le pouvoir de Chantal FACY), Pascale BRUN (avec le pouvoir de Sandrine ROUSSEL), Josiane HUGUET (avec le pouvoir de Stéphanie ALLÈGRE-CARTIER), Frédéric PILAUD, Hervé PRONONCE (avec le pouvoir de Martine BONY), François RAGE (avec le pouvoir de Graziella BRUNETTI), Cédric ROUGHEOL et Yannick VIGIGNOL (avec le pouvoir de Christine MANDON),
- en visioconférence : Dominique BRIAT, Cécile GILBERTAS, Rodolphe JONVAUX, Sylviane KHEMISTI, Florence LEBLOND, Serge MAFFRE, Jean-François MESSEANT et Jean-Marc MORVAN (avec le pouvoir de Christophe SERRE),

Membres titulaires absents et excusés: Stéphanie ALLÈGRE-CARTIER, Martine BONY, Hélène BOUDON, Graziella BRUNETTI, Jean-Paul CUZIN, Chantal FACY, Isabelle GAUTHIER, Sébastien GOUTTEBEL, Christine MANDON, Flavien NEUVY, Sandrine ROUSSEL et Christophe SERRE.

Assistent à la réunion : Jean-Patrick SERRES, directeur général des services, Pauline BOIVIN, responsable du pôle « ressources humaines », Blandine GALLIOT, responsable du pôle « expertise juridique et organisationnelle, médiation et concours », Mickaël BRENAS, responsable du pôle « santé, sécurité et qualité de vie au travail », Malvina HANNOTEAUX, responsable du pôle « finances, assurances et marchés publics », Lise VIGNAU, chargée de communication ainsi que Carine BLETTERY et Danielle STÉPANOVIC, assistantes de direction. Philippe CHESI, Payeur départemental assiste à la réunion par visioconférence.

Après avoir souhaité la bienvenue tant à ses collègues en présentiel qu'à ceux qui participent à cette réunion en distanciel, Tony BERNARD remercie les services du Centre de Gestion placés sous la responsabilité de Jean-Patrick SERRES ainsi que les membres du bureau pour la préparation de cette séance.

Compte-rendu de la réunion du 26 septembre 2023 :

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la réunion du 26 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

<u>Délibération n° 2023-36</u>: <u>ressources humaines / modification du tableau des effectifs</u>: (rapporteur : Tony BERNARD)

Suite à la réussite d'un agent au concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe et afin de permettre sa nomination, il est proposé de créer l'emploi correspondant au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- la création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe au 1er janvier 2024.

Date de la réception en Préfecture : le 19 décembre 2023

<u>Délibération n° 2023-37</u>: <u>ressources humaines / modifications relatives à la mise en œuvre du</u> Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement <u>professionnel (RIFSEEP)</u>: (rapporteur : Tony BERNARD)

Cette délibération prévoit d'étendre le bénéfice du CIA aux contractuels recrutés sur un contrat de projets dès lors qu'il est conclu pour une période continue d'au moins un an.

Par ailleurs, les contractuels mis à disposition du Département du Puy-de-Dôme par le pôle intérim pourront désormais percevoir l'IFSE, ces dispositions ayant fait l'objet d'une demande émanant du Département du Puy-de-Dôme, selon les modalités suivantes :



Catégorie C / Fonction exécution	Montants bruts annuels	
Agents du Pôle intérim mis à disposition	Montant mini	Montant maxi
du Département du Puy-de-Dôme	12 €	1 500 €

Catégorie B / Technicités, expertises, encadrement intermédiaire	Montants bruts annuels	
Agents du Pôle intérim mis à disposition	Montant mini	Montant maxi
du Département du Puy-de-Dôme	12 €	2 280 €

Catégorie A / Fortes expertises, encadrement de services	Montants bruts annuels	
Aganta du Bâla intérim mia à disposition	Montant mini	Montant maxi
Agents du Pôle intérim mis à disposition du Département du Puy-de-Dôme	12 €	3 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité des suffrages exprimés :

 les nouvelles modalités de versement du RIFSEEP dans les conditions indiqués ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Date de la réception en Préfecture : le 19 décembre 2023

<u>Délibération n° 2023-38</u>: <u>ressources humaines / ASA pour le personnel du Centre de Gestion du Puyde-Dôme</u>: (rapporteur: Tony BERNARD)

Par délibération en date du 26 juin 2018, Tony BERNARD indique que le Conseil d'administration du Centre de Gestion a approuvé le régime des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) dont peuvent bénéficier les agents du Centre de Gestion. Il conviendrait de compléter le tableau des ASA en prenant en compte de nouvelles situations et de faire évoluer celles existantes afin de développer les mesures d'égalité femme-homme, de favoriser l'épanouissement professionnel des agents, d'améliorer la qualité de vie au travail et de favoriser l'équilibre vie professionnelle/personnelle.

Dans un premier temps, s'agissant des autorisations d'absence liées à des évènements familiaux, Tony BERNARD propose de faire la distinction entre la qualité de beau-père/belle-mère par alliance et beau-père/belle-mère de familles recomposées et d'ajouter les demi-frère et sœur ainsi que les grands-parents et petits-enfants.

Aussi, les évolutions proposées pour cette catégorie d'absences concernent l'augmentation du nombre de jours octroyés pour le décès, la maladie très grave et l'accompagnement de fin de vie ainsi que la création d'une ASA « Hospitalisation » et « Endométriose (menstruations incapacitantes) ».

Dans un second temps, s'agissant des autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante, les évolutions proposées concernent le nombre de jours octroyés pour les épreuves écrites et orales dans le cadre des ASA révision et concours, l'ajout du don de plasma et de plaquettes à l'ASA don du sang et la création d'une ASA « jury de concours/examens et diplômes » ainsi qu'une ASA « formateur ».

S'agissant des autorisations d'absence liées à la maternité, il est proposé de créer une ASA « Fausse couche/IVG/IMG ».

Enfin, l'absence pour « rentrée scolaire » est revue en facilité horaire et non en ASA comme le prévoit la réglementation.

Tony BERNARD indique que le Comité social territorial a rendu un avis favorable, dans sa séance du 14 novembre 2023, quant à la totalité des modifications apportées au tableau des ASA.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 DÉCEMBRE 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- le nouveau tableau des autorisations spéciales d'absence dont peuvent bénéficier les agents du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Date de la réception en Préfecture : le 19 décembre 2023

<u>Délibération n° 2023-39</u>: <u>ressources humaines / révision des modalités de mise en œuvre du compte</u> épargne-temps des agents du Centre de Gestion : (rapporteur : Tony BERNARD)

Tony BERNARD rappelle que le Compte Epargne-Temps (CET) pour les agents du Centre de Gestion a été mis en place en 2005 et revu en 2014 et 2016, suite à la modification des dispositions réglementaires relatives à sa gestion.

De nouvelles dispositions réglementaires obligent le Centre de Gestion à mettre à jour les modalités de mise en œuvre du CET.

En conséquence, les dispositions relatives au compte épargne-temps pour les agents du Centre de Gestion seraient les suivantes :

- Peuvent bénéficier d'un compte épargne-temps, les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service et à l'exclusion de ceux relevant d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier.
- Les fonctionnaires stagiaires et les bénéficiaires d'un contrat de droit privé sont exclus du dispositif du CET.
- L'ouverture d'un compte est de droit dès lors que l'agent en fait la demande. Celle-ci n'a pas à être motivée. La demande d'ouverture d'un CET peut être formulée à tout moment de l'année.
- L'alimentation du compte épargne-temps pourra s'effectuer de deux façons :
 - soit par le report de jours de congés annuels, sous réserve que l'agent ait pris au moins 20 jours de congés annuels dans l'année. Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail de l'agent,
 - soit par le report d'une partie des jours de repos compensateurs au titre des heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail (3 jours maximum par an).
- L'alimentation en jours du compte épargne-temps devra faire l'objet d'une demande expresse annuelle de l'agent auprès de l'autorité territoriale avant le 30 avril de l'année suivant celle au titre de laquelle les jours de congés ont été acquis. Cette demande devra préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son CET.
- Les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés alors que les jours épargnés excédant 15 jours peuvent être pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) uniquement pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, indemnisés ou maintenus sur le CET, étant précisé que ces trois options peuvent se combiner ou non selon le choix de l'agent.

Tony BERNARD précise que lorsqu'un agent opte pour l'indemnisation, celle-ci se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon les taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Ces taux seront revus systématiquement en tenant compte de l'arrêté ministériel en vigueur.

A titre d'exemple, le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :



Catégorie	Montant brut journalier
А	150,00 €
В	100,00 €
С	83,00 €

L'agent doit exercer son droit d'option avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire au service gestionnaire du CET. Il appartiendra au service gestionnaire du CET de rappeler chaque année aux agents du Centre de Gestion la date butoir d'exercice du droit d'option.

En l'absence d'exercice d'une option au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 15 jours sont au choix maintenus sur le CET, utilisés sous forme de congés, indemnisés ou pris en compte au sein du RAFP pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL. Pour les autres agents : ils sont aux choix maintenus sur le CET, utilisés sous forme de congés ou automatiquement indemnisés.

Les jours indemnisés ou pris en compte au sein du RAFP seront retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Lorsque l'agent souhaitera utiliser les jours épargnés sous forme de congés, il devra présenter sa demande à son supérieur hiérarchique dans un délai suffisant pour permettre son traitement en regard des nécessités de service.

Ces dernières ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque l'agent en demande le bénéfice à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à l'utilisation des jours épargnés sur un compte épargne temps.

Tout refus opposé à une demande d'utilisation des jours épargnés sur le CET sous forme de congés devra être motivé. L'agent pourra formuler un recours devant l'autorité territoriale, laquelle devra consulter la CAP avant de statuer.

Les congés résultant de l'utilisation de jours accumulés sur le compte peuvent, sous réserve des nécessités du service, être accolés à des périodes de congés annuels.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donneront lieu à une indemnisation de ses ayants droit, en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Les agents seront informés annuellement des droits épargnés et consommés.

Tony BERNARD précise que les diverses demandes inhérentes au compte épargne temps devront s'effectuer à l'aide d'imprimés spécifiques et que le nombre total de jours cumulés sur un compte épargne temps ne pourra pas excéder 60 jours, étant précisé qu'exceptionnellement au titre de l'année 2020, ce plafond a été relevé à 70 jours.

Enfin, le Comité social territorial a rendu un avis favorable, dans sa séance du 14 novembre 2023 quant à la totalité des modifications présentées. Ces dispositions entreront en vigueur au 5 décembre 2023 et seront révisés automatiquement avec l'évolution de la réglementation.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- les nouvelles modalités de mise en œuvre du CET pour les agents du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.

Date de la réception en Préfecture : le 19 décembre 2023

<u>Délibération n° 2023-40</u> : <u>ressources humaines / convention de disponibilité formative et opérationnelle avec le SDIS du Puy-de-Dôme : (rapporteur : Tony BERNARD)</u>

Pascale BRUN ne participe pas au vote sur cette question.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 DÉCEMBRE 2023

Tony BERNARD rappelle que le territoire du Puy-de-Dôme est composé de 4 000 sapeurs-pompiers dont 400 professionnels et qu'il convient d'encourager le volontariat. Aussi, pour faciliter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) ont la possibilité de mettre en place des conventions avec les employeurs de ces derniers.

Ces conventions, conclues en application de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, précisent les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires en fonction des nécessités de fonctionnement de la collectivité ou de l'établissement public.

Elles prévoient notamment l'attribution d'autorisations d'absence et le maintien du salaire de l'agent et de tous les avantages salariaux et acquis sociaux de la collectivité ou de l'établissement pendant les activités de sapeur-pompier volontaire.

Afin de permettre aux agents du Centre de Gestion qui exercent les fonctions de sapeur-pompier volontaire dans le Puy de Dôme, et aux autres agents qui seraient concernés à l'avenir, de partir en intervention et/ou en formation sur leur temps de travail, il est proposé de signer une convention avec le SDIS du département duquel ils relèvent.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve les termes de la convention de disponibilité formative et opérationnelle à intervenir avec le SDIS du Puy-de-Dôme,
- autorise le Président à signer ladite convention.

Date de la réception en Préfecture : le 19 décembre 2023

<u>Délibération n° 2023-41</u>: <u>ressources humaines / mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle</u>: (rapporteur : Tony BERNARD)

Afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, Tony BERNARD propose aux membres du Conseil d'administration d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités indiquées ci-après :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve d'avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023, d'avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 et d'être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :



Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet	Montant proposé par le CDG de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Il est précisé que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Tony BERNARD précise que cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, la prime est versée par chacun d'entre eux. Aussi, cette prime est payée en un versement unique avant le 30 juin 2024 et n'est pas reconductible.

Par ailleurs, cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que pour les militaires.

Enfin, l'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- acte la création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au sein du Centre de Gestion,
- accorde le versement de cette prime selon les modalités ci-dessus,
- alloue les crédits nécessaires pour le versement de cette prime.

Date de la réception en Préfecture : le 19 décembre 2023



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 DÉCEMBRE 2023

<u>Délibération n° 2023-42</u>: <u>médiation / convention de partenariat entre le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme et le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand : (rapporteur : Tony BERNARD)</u>

Tony BERNARD rappelle que la médiation représente une véritable opportunité, pour les agents comme pour les employeurs territoriaux, d'explorer les causes profondes de leurs divergences apparentes en favorisant un cadre neutre et l'écoute de l'autre dans le but de restaurer une relation et rechercher une solution. La médiation favorise la compréhension des décisions ou des réactions de chaque partie en prenant en compte les aspects humains des relations de travail.

En effet, la médiation privilégie la volonté de trouver un accord en offrant le cadre d'un véritable dialogue plus efficace et plus rapide que l'engagement d'une procédure contentieuse. La médiation s'entend de tout processus structuré quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Tony BERNARD rappelle qu'après une période d'expérimentation, la médiation est devenue une compétence obligatoire des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en application des dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Tony BERNARD ajoute que l'intervention du Centre de Gestion en qualité de médiateur peut avoir 3 origines distinctes : la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge et la médiation à l'initiative des parties.

Pour accompagner le développement de la médiation, les juridictions administratives et les Centres de Gestion de leurs ressorts sont aujourd'hui invités à se rapprocher en vue d'envisager des schémas de coopération à même de promouvoir le recours à la médiation avant saisine du juge (médiation à l'initiative des parties, médiation préalable obligatoire) comme après (médiation à l'initiative du juge).

Dans cette perspective et afin de formaliser la collaboration entre les Centres de Gestion et les juridictions administratives, une convention de partenariat peut être conclue.

Au titre de cette collaboration, des actions conjointes de communication à l'endroit des collectivités locales et des établissements publics peuvent être assurées en vue d'inciter ces dernières à avoir recours à la médiation, notamment aux médiateurs des Centres de Gestion avec lesquels des conventions telles que prévues par la loi sont établies.

Aussi, dans le cadre de ces actions conjointes, une matinale RH a été organisée au premier semestre 2023 avec l'intervention de la greffière en chef du Tribunal administratif et des médiateurs du Centre de Gestion.

Enfin, une rencontre annuelle permettra de faire le bilan des médiations menées et de prévoir au besoin les actions de communication à mener.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve les termes de la convention à intervenir entre le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme et le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- autorise le Président à signer ladite convention,
- donne mandat au Président pour la réalisation de toutes opérations afférentes à la mise en application de ladite convention.

Date de la réception en Préfecture : le 19 décembre 2023



<u>Délibération n° 2023-43</u>: <u>direction générale / avenant n° 2 à la convention d'adhésion du</u> <u>Département du Puy-de-Dôme au socle commun de compétences du Centre de Gestion de la</u> <u>Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : (rapporteur : Nadine BOUTONNET)</u>

Nadine BOUTONNET rappelle que le Département du Puy-de-Dôme a conclu une convention d'adhésion au socle commun de compétences du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le 9 mars 2020, le dernier alinéa de l'article 4 de la convention précitée concernant l'assistance juridique statutaire et l'accès à la base documentaire du CIG de la petite Couronne, par l'intermédiaire du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme, a fait l'objet d'un avenant n° 1.

Nadine BOUTONNET précise que la convention d'adhésion au socle commun de compétences arrivant à échéance, elle nécessite d'être renouvelée. Cependant, le Département du Puy-de-Dôme ayant engagé une réflexion interne en matière d'organisation de ses services, il souhaite, dans l'attente de sa finalisation qui peut interroger l'approfondissement de certaines prestations, reconduire la convention de socle commun par avenant pour une année afin notamment d'assurer la continuité de l'instruction des dossiers départementaux par les Conseils médicaux qui est une compétence obligatoire du Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- prolonge par voie d'avenant n° 2 la convention du 18 octobre 2019 en modifiant son article 10 et prolonge la convention pour une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2024, les autres articles de la convention restant inchangés,
- autorise le Président du Centre de Gestion à signer ledit avenant.

Date de la réception en Préfecture : le 19 décembre 2023

Délibération n° 2023-44: santé, sécurité et qualité de vie au travail / mise en œuvre des missions relatives à la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail du Centre de Gestion au profit des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme & mise en œuvre des missions d'ergonomie et de psychologie du travail au profit des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires : (rapporteur : Nadine BOUTONNET)

Pascale BRUN ne participe pas au vote sur cette question.

Nadine BOUTONNET indique que la convention d'adhésion du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de Dôme (SDIS 63) au pôle santé, sécurité et qualité de vie au travail arrive à son terme au 31 décembre 2023 et qu'il est aujourd'hui question de poursuivre cette collaboration sur la période 2024-2026.

La singularité de cette convention tient au fait qu'elle concerne les Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés (PATS) quant à l'accès à la totalité des services du pôle santé, sécurité et qualité de vie au travail (visites médicales, inspection en prévention, ergonomie et psychologie du travail...) ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires quant à l'accès au service de psychologie du travail et d'ergonomie.

Nadine BOUTONNET précise qu'en contrepartie de l'adhésion du SDIS 63 aux services proposés par le Centre de Gestion, le SDIS 63 devra s'acquitter d'une cotisation d'un montant de 110 euros par agent PATS et par an et que l'accès au service de psychologie du travail et d'ergonomie pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sera facturée à 70 euros de l'heure.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve les termes du modèle de convention proposé,
- autorise le Président à signer ladite convention.

Date de la réception en Préfecture : le 1er février 2024

<u>Délibération n° 2023-45</u> : <u>concours / convention avec le Département du Puy-de-Dôme</u> : (rapporteur : Nadine BOUTONNET)

Cédric ROUGHEOL ne participe pas au vote.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 DÉCEMBRE 2023

Nadine BOUTONNET rappelle que l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, d'animation, de police municipale et de sapeurs-pompiers professionnels relève de la compétence exclusive des Centres de Gestion.

En revanche, l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégorie C et de tous les cadres d'emplois de la filière médico-sociale ne relève pas de la compétence exclusive des Centres de Gestion. En effet, les Centres de Gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements.

Nadine BOUTONNET précise qu'en l'absence de convention, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Centre de Gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

Afin de permettre l'organisation des opérations de concours et examens professionnels nécessaires à la satisfaction des besoins du Département du Puy-de-Dôme, un conventionnement avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme existe depuis 2000 et a fait depuis l'objet de renouvellement régulier. La convention en vigueur arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il a été convenu d'un commun accord entre les parties de procéder à la reconduction de ce conventionnement.

A titre indicatif, la contribution financière du Département du Puy-de-Dôme est portée à 60 000 euros par an. Ce montant couvre l'ensemble des dépenses supportées par le Centre de Gestion pour organiser les opérations de concours et examens professionnels destinés à répondre aux besoins du Département du Puy-de-Dôme (location de salles, conception de sujets, rémunération des intervenants (jurys, surveillants, examinateurs, correcteurs...), plateaux techniques pour les épreuves pratiques, logistique (copies, sécurité, transport...).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve les termes de la convention à intervenir entre le Centre de Gestion et le Département du Puy-Dôme,
- autorise le Président à signer ladite convention,
- donne mandat au Président pour la réalisation de toutes opérations afférentes à sa mise en œuvre.

Date de la réception en Préfecture : le 19 décembre 2023

<u>Délibération n° 2023-46</u>: <u>finances / revalorisation des modalités de prise en charge des frais d'hébergement et des frais de repas en France métropolitaine</u>: (rapporteur : Hervé PRONONCE)

Hervé PRONONCE indique que pour les besoins du service, les agents publics qui sont amenés à se déplacer bénéficient d'indemnités de mission au titre des frais de repas et d'hébergement qui ont été engagés. En effet, l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et par extension, celles des agents territoriaux.

Aussi, l'arrêté du 20 septembre 2023 publié au journal officiel du 21 septembre 2023 revalorise ces frais d'hébergement et de repas à compter du 22 septembre 2023. Cet arrêté vient modifier l'arrêté du 3 juillet 2006.

Par délibération n° 2022-34 en date du 21 juin 2022, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a approuvé le principe de l'indemnisation forfaitaire des frais de repas. Cette indemnisation est actualisée selon les dispositions prévues par l'arrêté du 20 septembre 2023 et sa mise à jour sera corrélée avec les prochaines revalorisations définies par arrêté ministériel.

Hervé PRONONCE précise que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation où l'organisme ne prend pas en charge le repas) en dehors de la métropole clermontoise et de leur résidence familiale peuvent prétendre à l'indemnité forfaitaire des frais de repas.

Par cette même délibération, Hervé PRONONCE rappelle que le Conseil d'administration a approuvé l'indemnisation des frais d'hébergement sur le principe d'un remboursement aux frais réels engagés dans la limite d'un taux dérogatoire supérieur aux barèmes ministériels. L'arrêté du 20 septembre 2023 ayant revalorisé les taux d'indemnisation, les taux dérogatoires doivent être revalorisés comme suit :

- taux de base : barème du taux ministériel de France métropolitaine abondé de 10 euros ;
- taux de base revalorisé pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite quel que soit le lieu de déplacement : barème du taux ministériel de France métropolitaine abondé de 10 euros ;
- Grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et commune de la métropole du Grand Paris : taux ministériel de France métropolitaine abondé de 10 euros ;
- Ville de Paris : taux ministériel de France métropolitaine abondé de 10 euros ;

Toutefois, Hervé PRONONCE précise que si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir par voie d'arrêté, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Cependant, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé (fourniture de devis et factures).

Hervé PRONONCE ajoute que cet abondement est valable pour une durée de 4 ans et que la mise à jour de ces montants sera automatique et corrélée aux prochaines revalorisations définies par arrêté ministériel.

Dominique BRIAT ajoute que cette proposition correspond à une réalité de terrain.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- reconduit l'indemnité forfaitaire d'hébergement, pour les déplacements sur le territoire de la France métropolitaine, selon les conditions définies ci-dessus et en fonction de l'évolution de la réglementation,
- reconduit l'indemnité forfaitaire des frais de repas selon les conditions définies ci-dessus et en fonction de l'évolution de la réglementation.

Date de la réception en Préfecture : le 19 décembre 2023

<u>Délibération n° 2023-47</u> : <u>finances / budget 2023 : admission en non-valeurs</u> : (rapporteur : Hervé PRONONCE)

Hervé PRONONCE indique que le Payeur départemental a informé le Centre de Gestion que malgré les différentes relances et poursuites engagées, il n'a pas pu procéder au recouvrement de 9 titres émis sur le budget du Centre de Gestion pour un montant global de 3,67 euros dont les références sont les suivantes :

Exercice	Titre	Imputation	Montant	Motif
2020	T-2829	70638	3,00€	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2020	T-4760	70638	0,01€	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2020	T-4772	70638	0,01€	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2020	T-6974	70638	0,01€	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2021	T-5512	70638	0,60 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2021	T-5847	70638	0,01 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2022	T-6866	70638	0,01€	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2022	T-6884	70638	0,01€	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2022	T-4657	64198	0,01€	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
	TOTAL		3,67 €	

Lorsque les procédures engagées n'ont pas abouti au règlement des créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 DÉCEMBRE 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve les admissions en non-valeurs proposées ci-dessus pour un montant de 3,67 euros,
- charge le Président d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cet effet.

Date de la réception en Préfecture : le 19 décembre 2023

<u>Délibération n° 2023-48</u> : <u>finances / budget primitif : décision modificative n° 2</u> : (rapporteur : Hervé PRONONCE)

Hervé PRONONCE informe ses collègues qu'au vu du bilan intermédiaire de l'exécution budgétaire, il convient de procéder à l'ajustement de certaines inscriptions budgétaires prévues au budget primitif 2023. Cet ajustement correspond à une ouverture de crédits à hauteur de 25 % des crédits de l'année N et se déclinera sur deux axes ; l'amortissement d'une subvention d'équipement et le dépôt de garantie de loyer comme suit :

1. Amortissement d'une subvention d'équipement :

En 2023, conformément au budget primitif de l'exercice, il a été acquis en investissement deux fauteuils ergonomiques pour les besoins de deux agents du Centre de Gestion pour 1 751,78 euros. Sur ces deux achats, une demande de participation financière a été établie auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique. Cette demande a reçu une suite favorable pour 1 401,42 euros.

Chaque bien mobilier en investissement doit faire l'objet d'écritures comptables d'amortissement. Si cette dépense est assortie d'une subvention, cette dernière doit également être amortie, sur la même durée que le bien à laquelle la subvention se rapporte et selon la même règle de prorata temporis. Pour 2023, le montant de l'amortissement est de 256,92 euros.

Il est donc nécessaire que le budget primitif soit abondé par ces écritures et que les montants qui sont établis soient rééquilibrés sur la section par d'autres chapitres.

2. Dépôt de garantie de loyer :

Dans le cadre de la signature du bail commercial approuvé lors de la séance du 26 septembre 2023, un dépôt de garantie correspondant à un trimestre de loyer doit être versé au bailleur, pour un montant de 11 375 euros.

Cette dépense, affectée au compte 275 dédié aux dépôts de garanties et cautionnements, n'ayant pas été prévue au budget primitif, il convient de la modifier en basculant des sommes prévues en cas d'aléas sur le chapitre 21 – immobilisations corporelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve la décision modificative n° 2 au budget primitif 2023.

Date de la réception en Préfecture : le 19 décembre 2023

<u>Délibération n° 2023-49</u> : <u>finances / ouverture de crédits d'investissement</u> : (rapporteur : Hervé PRONONCE)

Hervé PRONONCE rappelle que selon les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité peut, jusqu'à l'adoption de ce budget et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Dans l'attente du vote du budget primitif 2024 du Centre de Gestion et afin de réaliser les investissements qui pourraient s'avérer nécessaires, il est proposé d'ouvrir les crédits d'investissement à hauteur de 25 % des crédits d'investissement 2023, soit par chapitre et article :

		Crédits ouverts au Budget 2023 (BP+DM)	25 % autorisation 2024
20 - Immobilisations incorporelles - Total		347 520,00 €	86 880,00 €
	2031 - Frais d'études, de recherche et de développement	315 400,00 €	78 850,00 €
	2051 - Concessions, droits similaires, brevets, licences, marques, procédés	32 120,00 €	8 030,00 €
21 - Immobilisatio	21 - Immobilisations corporelles - Total		145 376,64 €
	2111 – Terrains nus	120 000,00 €	30 000,00 €
	21351 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	252 243,33 €	63 060,83 €
	21578 - Matériel médical	1 100,00 €	275,00€
	2158 - Autres	23 605,50 €	5 901,38 €
	21838 - Matériel de bureau et d'informatique	31 681,21 €	7 920,30 €
	21848 - Mobilier	6 350,00 €	1 587,50 €
	2188 - Autres	146 526,53 €	36 631,63 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des suffrages exprimés :

 autorise le Président, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2023, comme précisé dans la présente délibération.

Date de la réception en Préfecture : le 19 décembre 2023

<u>Délibération n° 2023-50</u> : <u>finances / remboursement de dépense engagée</u> : (rapporteur : Hervé PRONONCE)

Pour les besoins du service communication, Hervé PRONONCE indique qu'il est nécessaire de faire appel à une plateforme de contenus, photos, images vectorielles et vidéos.

Aussi, la majorité des plateformes, proposant cette prestation, n'accepte que le paiement direct en ligne. L'unique fournisseur qui autorise les paiements par mandat administratif tarifie ses prestations dans des montants quatre fois plus élevés.

Dans ces conditions, il est proposé d'autoriser le remboursement de l'abonnement annuel à cette plateforme communautaire à Lise VIGNAU, chargée de communication, pour un montant de 108 euros hors taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- autorise le remboursement de l'abonnement à la plateforme de contenus à Lise VIGNAU pour un montant de 108 euros hors taxes et de régler les taxes éventuelles qui y seraient appliquées.

Date de la réception en Préfecture : le 19 décembre 2023

Information n° I-2023-06 : (rapporteur : Tony BERNARD)

Décisions du Président prises par délégation du Conseil d'administration :

Tony BERNARD rappelle que ces informations constituent un rendu-compte en matière d'emplois créés en interne ainsi que pour les missions relatives à l'intérim et au remplacement.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 DÉCEMBRE 2023

Dans ce cadre, il indique que pour le service intérim, les postes les plus nombreux sont ceux de catégorie C avec 357 postes, contre 44 en A et 41 en B. La catégorie C et la filière technique sont les plus représentées avec respectivement 80,77 % et 52,04 %.

Quant au service remplacement, Tony BERNARD relève 4 créations de postes ayant trait à la filière administrative.

Puis, Tony BERNARD fait part de la création de deux postes, 1 de catégorie B et 1 de catégorie C crées en interne.

Date de la réception en Préfecture : le 19 décembre 2023

Prochain Conseil d'administration :

Tony BERNARD rappelle que les prochains Conseils d'administration auront lieu à 11 h 00 le mardi 6 février 2024 pour le Débat d'Orientation Budgétaire, puis le mardi 12 mars 2024 pour le vote du budget primitif.

Cérémonie des vœux :

Tony BERNARD indique que la cérémonie des vœux se tiendra le mardi 16 janvier 2024 à 11 h 30.

Journée de la laïcité :

Tony BERNARD invite les membres du Conseil d'administration dès 9 h 30 le vendredi 8 décembre 2023 à suivre en présentiel ou à distance la conférence d'Henri PENA-RUIZ sur la laïcité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 h 00.



<u>Table des délibérations et informations</u> :

N° de la délibération / information	Objet
2023-36	Modification du tableau des effectifs
2023-37	Modification relatives à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
2023-38	ASA pour le personnel du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme
2023-39	Révision des modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps des agents du Centre de Gestion
2023-40	Convention de disponibilité formative et opérationnelle avec le SDIS du Puy-de-Dôme
2023-41	Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
2023-42	Médiation / Convention de partenariat entre le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme et le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
2023-43	Avenant n° 2 à la convention d'adhésion du Département du Puy-de-Dôme au socle commun de compétence du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme
2023-44	Mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail du CDG au profit des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme & mise en œuvre des missions d'ergonomie et de psychologie du travail au profit des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
2023-45	Convention concours avec le Département du Puy-de-Dôme
2023-46	Revalorisation des modalités de prise en charge des frais d'hébergement et des frais de repas en France métropolitaine
2023-47	Admissions en non-valeurs
2023-48	Budget primitif: décision modificative n° 2
2023-49	Ouverture de crédits d'investissement
2023-50	Remboursement de dépense engagée
I-2023-06	Informations sur les décisions du Président prises par délégation du Conseil d'administration

Le Président

Tony BERNARD Maire de Châteldon Le secrétaire

François RAGE